

### EVOLUTION DE L'ARTICLE 3

<b>Texte original</b>
Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967
La durée des vacances annuelles est fixée au prorata du nombre de journées de travail effectif que comporte l'exercice de vacances et de journées d'interruption de travail assimilées à des journées de travail effectif de cet exercice.
Par exercice de vacances, il faut entendre l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées.